

Projet de loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle

Modification du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008 ;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 17 juin 2005 est modifiée comme suit :

Art. 4 al. 1 let. c et f et al. 2 Prestations du fonds

¹Le fonds contribue à financer, dans les limites du règlement d'exécution et de ses ressources, notamment :

c) abrogé;

f) abrogé;

²Dans le cas où un fonds de branche se substitue au fonds cantonal pour la perception de la contribution, cet organisme doit fournir des prestations au moins équivalentes à celles offertes par le fonds cantonal, en particulier en ce qui concerne la prise en charge des frais relatifs aux cours interentreprises.

Art. 8 Ressources

Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à la charge des employeurs et des indépendants assujettis à la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008.

Art. 10 al. 1 Organes chargés de la perception

¹La contribution est perçue par les caisses d'allocations familiales reconnues ou autorisées au sens de la LALAFam ; l'alinéa 2 est réservé.

Art. 11 Employeurs ne décomptant pas aux caisses d'allocations familiales

Les employeurs autorisés au sens de la LALAFam, ainsi que les administrations et institutions du canton versent leur contribution directement au fonds. Le règlement fixe les modalités.

Art. 14 al. 2 Obligation de renseigner

²Le fonds cantonal pour la famille créé à l'article 44 de la LALAFam est habilité à transmettre à l'administration du fonds les renseignements suivants : les adresses des caisses d'allocations familiales reconnues et autorisées, des entreprises autorisées, ainsi que le montant des salaires AVS.

Art. 18 Excédents du fonds

¹Les éventuels excédents ou déficits du fonds sont reportés sur l'exercice suivant. Le Conseil d'Etat en tient compte pour fixer le taux de la contribution de l'année suivante.

²En cas d'excédents, le fonds peut constituer une réserve de 20 à 30 pour cent des contributions annuelles afin de rembourser rapidement les différents frais relatifs aux entreprises formatrices.

II Dispositions finales

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi ; celle-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le ... 2012.

La Présidente du Conseil d'Etat : **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le Chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**